

PRÉFET DES ARDENNES

direction départementale des territoires des Ardennes direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement N° 2017- 377
pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de FOISCHES (08600) par la société URANO

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-98 du 27 février 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le procès verbal de récolement délivré le 12 juillet 2005 à la société GRANULATS NORD-EST relatif à la cessation d'activité d'une carrière sur la commune de Foisches (parcelle cadastrée A 173pp);

Vu la demande présentée en date du 19 juillet 2016, complétée les 18 octobre et 18 novembre 2016, par la SNC URANO dont le siège social est situé 3 rue François Urano à Warcq (08000) pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n°2760.3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Foisches (08600), parcelle cadastrée A 173 (lieu dit "Tienne de Chooz");

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;

Vu l'avis favorable formulé le 13 octobre 2016 sur la proposition d'usage futur du site, par le maire de Foisches, en sa qualité de propriétaire et de personne compétente en matière d'urbanisme ;

Vu les observations du public recueillies entre le 20 mars et le 18 avril 2017;

Vu l'avis favorable formulé le 20 avril 2017 par le conseil municipal de la commune de Rancennes;

Vu l'absence d'observations des conseils municipaux de Chooz, Foisches, Ham-Sur-Meuse, Aubrives et Givet, consultés par le courrier du 2 mars 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 12 mai 2017

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réunie le 27 juin 2017, au cours duquel l'exploitant a été entendu, et compte tenu de l'aménagement des prescriptions générales justifiées par des circonstances locales;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2017 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations exprimées par l'exploitant dans le délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société URANO n'a pas sollicité l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les questionnements, reçus lors de la consultation par le public, nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier sur les horaires de fonctionnement, le temps de conservation du registre d'admission des déchets, et la gestion des eaux pluviales (articles 5 à 7);

CONSIDÉRANT que, hormis la voie d'accès et la plateforme de manœuvre, le site retrouvera en fin d'exploitation une vocation naturelle de prairie ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation :

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société URANO, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 786 020 685 00024, représentée par M. Pascal Urano, et dont le siège social est situé 3, rue François Urano à Warcq (08000), faisant l'objet de la demande susvisée, déposée le 19 juillet 2016, complétée les 18 octobre et 18 novembre 2016, portant sur les installations localisées sur le territoire de la commune de Foisches (08600) sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-21, l'arrêté d'enregistrement est délivré pour une durée limitée à 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

<u>Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

Rubrique		Nature de l'installation	Volume total
2760.3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Superficie de 11,5 ha dont 3,84 ha à remblayer. Volume maximum annuel de 80 000 m³ de déchets conformes aux dispositions de l'article R.541-8 §4 du code de l'environnement	1 600 000 m ³

Taxe générale sur les activités polluantes

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nombre de coefficients
2760 a	Quels que soient les déchets stockés : a. La capacité journalière autorisée étant supérieure ou égale à 10 t/j ou la capacité totale de l'installation étant supérieure ou égale à 25 000 t	

Article 2.1 - situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
FOISCHES	A173 pp	Tienne de Chooz

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2 - conformités au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 juillet 2016, complétée les 18 octobre et 18 novembre 2016. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

Article 3 - mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état en prairie, conformément au descriptif de la demande d'enregistrement.

L'efficacité du réaménagement sera évalué par un organisme expérimenté de gestion des milieux naturels.

Article 4 – arrêté ministériel de prescriptions

S'applique à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
- arrêté du 31 octobre 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Article 5 - Horaires de fonctionnement

L'exploitation de l'installation sera réalisée du lundi au vendredi, de 8h à 17h.

Le portail d'accès au site sera clos et verrouillé en dehors de ces horaires.

Article 6 - Registre d'admission

Le registre d'admission des déchets est conservé pendant au moins 5 ans, et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel sera déclaré dans l'application informatique ministérielle GEREP.

Article 7 – Eaux pluviales

Les eaux ayant ruisselé sur la plate-forme de réception du site ne sont rejetées dans le milieu naturel qu'après avoir été traitées dans un décanteur déshuileur correctement dimensionné. Les pièces justifiant le bon dimensionnement et fonctionnement de ce dispositif sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Article 10 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Foisches et peut y être consultée.

Un extrait de ce même arrêté est également affiché à la mairie de Foisches pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté en application de l'article R. 181-38, à savoir : Chooz, Ham-sur-Meuse, Aubrives, Rancennes et Givet.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire de Foisches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Charleville-Mézières, le - 4 AOUT 2017

le préfet

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

- 4 AGUT 2017